

## LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis n° 01-2026

**Demande de crédit pour la réfection de la route de la Scie**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

### **1. Objet du préavis**

Le présent préavis a pour objet l'obtention d'un crédit de CHF 920'000.-- pour la réfection complète de la route de la Scie et des réseaux d'évacuation communaux. Il vise également à demander au Conseil communal de lever une opposition en relation avec le projet dont il est question.

Les travaux prévoient :

- ⇒ Le raccordement au réseau d'égout des bâtiments situés sur le bas de la route de la Scie (n<sup>os</sup> 3 et 6) par le biais d'un collecteur communal d'eaux usées (EU) à créer et à raccorder sur la canalisation existante traversant les parcelles du secteur de Champ Rogier,
- ⇒ La pose d'un collecteur d'eaux claires (EC) sur toute la longueur de la route de la Scie, jusqu'à la route cantonale, puis son raccordement sur un collecteur existant le long de cette dernière de manière à amener les eaux de pluies au Torrent d'Yvorne,
- ⇒ L'élargissement, à deux endroits, de la route de la Scie pour faciliter le croisement et améliorer la visibilité,
- ⇒ La réfection intégrale de la chaussée sur toute la longueur de la route de la Scie.

### **2. Historique**

Situés hors de la zone à bâtir, les bâtiments construits sur les parcelles n<sup>os</sup> 2322 et 2442 ne sont actuellement pas raccordés au réseau séparatif. Ils disposent de fosses de décantation installées par et aux frais de la commune, sans autorisation cantonale, fin 2012-début 2013.

Dans le cadre de la régularisation de travaux extérieurs entrepris sur l'un des biens-fonds précités par ses nouveaux propriétaires, en 2018, la Direction générale de l'environnement (DGE) a exigé le remplacement de la fosse aménagée en 2013 – technologie qui ne correspondait déjà plus aux normes légales en vigueur au moment de son installation – soit par un raccordement au réseau d'égout, soit par une installation individuelle d'épuration de type biologique aérobie.

A la suite d'une étude d'avant-projet ayant permis d'évaluer plusieurs variantes de raccordement, la Municipalité a prévu d'équiper le bas de la route de la Scie. Elle entend ainsi régler le sort de ces deux

fosses non conformes en s'évitant de potentielles procédures juridiques dont l'issue paraît incertaine.

Ces travaux constituent une opportunité pour mettre en conformité la collecte des eaux de surface, réhabiliter le coffre et l'enrobé de la chaussée – fortement dégradés lors du débordement du Torrent en 2007 – et procéder à un élargissement ponctuel de la route afin de faciliter le croisement des véhicules.

Ce projet, qui s'inscrit dans les exigences posées par le canton, a en l'occurrence obtenu l'aval des propriétaires des deux biens-fonds qui ont accepté de participer financièrement aux travaux d'ouvrages à intervenir, à hauteur de CHF 40'000.-- chacun.

### **3. Etude de projet**

L'étude réalisée dans le cadre du préavis n° 05-2022 a permis de fixer le périmètre du projet, d'identifier les contraintes, de dimensionner les infrastructures, de métrer les quantités et d'établir un devis. L'appel d'offres lancé auprès d'entreprises de génie civil a permis de consolider les coûts. L'état d'avancement de la procédure de demande d'autorisation permet désormais de soumettre la présente demande de crédit.

### **4. Description du projet**

#### **4.1. Etat actuel**

Les deux bâtiments de la route de la Scie n<sup>os</sup> 3 et 6 sont raccordés à des fosses septiques qui ne sont plus autorisées. Les canalisations reliant les habitations à leur fosse ont été inspectées et présentent de nombreux dégâts les rendant inutilisables. La solution la plus pérenne est un raccordement des deux habitations au réseau communal dont un collecteur passe 220 m plus bas, dans un terrain de pente idéale.

Les eaux de surface de la route s'écoulent sur l'enrobé jusqu'à la route cantonale, guidées par les murs de pierres longeant les deux côtés de la route. Elles sont collectées par deux grilles latérales reliées à un collecteur cantonal qui les achemine jusqu'au Torrent d'Yvorne. Ce collecteur est sous-dimensionné.

L'enrobé bitumineux présente des signes de fissurations à de nombreux endroits. A la suite des événements orageux d'août 2007 et du débordement du Torrent, la route avait été endommagée et des travaux d'urgence avaient été mis en œuvre, mais le coffre de la route ayant aussi souffert, de nouvelles dégradations sont apparues.

La route présente deux rétrécissements avec une largeur de chaussée inférieure à 4 m, dans sa partie aval, hors de la zone limitée à 30 km/h.

Des analyses ont montré la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sur certaines parties de l'enrobé actuel, à savoir une substance toxique présente dans d'anciens enrobés bitumineux qui implique une élimination en décharge spéciale.

#### **4.2. Travaux**

Une fouille doit être ouverte depuis la place du Torrent jusqu'à la route cantonale pour y poser un collecteur d'eaux claires. Au niveau des habitations n<sup>os</sup> 3 et 6, un collecteur d'eaux usées est posé parallèlement, jusqu'à la route cantonale.

En ouvrant une fouille pour les canalisations, il est opportun de réfectionner le coffre de fondation de la route et toute la surface de l'enrobé. Une réalisation d'un bloc confère une plus grande durabilité à l'ouvrage. Une réserve pour le traitement d'une part de l'enrobé en décharge spéciale a été prévue dans les soumissions de génie civil.

Du bas de la Scie, le nouveau collecteur d'eau claire continue le long de la route cantonale sur environ 120 m pour se raccorder à un ancien collecteur hors service en DN300. Ce collecteur a été inspecté et présente un bon état général, sauf sur 2-3 m où une réparation sera nécessaire.

Le collecteur d'eaux usées traverse la route cantonale dans une gaine en attente, descend le long du chemin de desserte agricole au pied du talus et traverse Champ Rogier pour rejoindre le collecteur communal. Lors d'une inspection de 2023, une fissure a été constatée sur ce collecteur, juste en amont de la chambre de raccordement de la Scie. Une réparation ponctuelle sera réalisée lors des travaux.

#### 4.3. Planning prévisionnel des travaux

Sous réserve de l'obtention du crédit, des suites de l'opposition encore en cours, ainsi que de l'avancement de la procédure LRou, les travaux pourraient, dans le meilleur des cas, débuter en été 2026.

### 5. Procédure LRou

#### 5.1 Mise à l'enquête publique LRou

Conformément à la loi sur les routes (LRou), ce projet a fait l'objet d'un examen préalable auprès des services cantonaux qui l'ont préavisé favorablement le 10 avril 2024, avec quelques demandes de compléments mineurs qui seront fournis dans le cadre de la demande d'approbation définitive.

A la suite de ce préavis positif, le projet a été soumis à l'enquête publique du 21 janvier au 20 février 2025. Trois oppositions ont été formées à son encontre, dont deux ont été retirées à la suite des séances de conciliation organisées par la Municipalité en application du cadre légal en vigueur.

L'opposition subsistante est quant à elle traitée au point 6 ci-après.

#### 5.2 Procédure d'adoption du projet routier / de levée des oppositions

Pour mémoire, le projet routier doit être adopté par le Conseil communal dans les 24 mois après la fin de l'enquête publique, faute de quoi il devient caduc. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) peut, à la demande de la commune et dans des cas exceptionnels, prolonger le délai de 12 mois (art. 44 LATC).

La Municipalité transmet le dossier au délibérant pour adoption. Le dossier fait l'objet d'un préavis municipal avec les propositions de réponses aux oppositions non retirées et le ou les avis des services cantonaux consultés lors de l'examen préalable (art. 42 al. 1 LATC).

Le Conseil statue sur les propositions de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le projet routier (art. 42 al. 2 LATC).

Lorsque le Conseil apporte au projet des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection, celles-ci doivent être soumises à un nouvel examen préalable de la DGMR, puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés (art. 42 al. 3 LATC). Le cas échéant, la Municipalité devra donc obtenir un nouvel examen préalable de la DGMR et des services

concernés qui délivreront, le cas échéant, les autorisations spéciales nécessaires. Une fois l'examen préalable reçu, elle devra procéder à une mise à l'enquête complémentaire. En cas de nouvelles oppositions ensuite de cette enquête, le Conseil statuera sur les propositions de réponses préparées par la Municipalité et sur les éléments modifiés (art. 42 al. 4 LATC).

## **6. Traitement des oppositions**

### **6.1 Opposition de M. Michel Dubuis, propriétaire des bâtiments sis route de la Scie n<sup>os</sup> 1 et 4 - litiges en suspens suite à la séance de conciliation**

Dans le cadre de son opposition, M. Michel Dubuis requiert la réalisation d'expertises avant et après travaux concernant ses deux bâtiments ainsi que l'ensemble des murs viticoles concernés.

Il estime en outre que les murs soutenant la route communale de la Scie, soumis à une pression accrue en raison de l'augmentation du trafic, doivent être repris par la commune, leur état actuel présentant déjà des signes de dégradation.

Dans une perspective à la fois esthétique et sécuritaire, il demande l'abaissement d'environ un mètre du mur situé à gauche en descendant, afin d'améliorer la visibilité, notamment dans la chicane existante. Il conteste par ailleurs la suppression projetée de la chicane, qu'il considère comme un dispositif efficace de modération du trafic en zone 30 km/h et dont la disparition entraînerait également la perte de places de stationnement usuellement utilisées.

M. Dubuis sollicite également le déplacement des conduites d'eau, des câbles électriques et de l'éclairage public actuellement situés sur des propriétés privées, afin qu'ils soient intégrés au domaine public.

Enfin, il interroge la faisabilité d'un sens unique dans le cadre du réaménagement du carrefour du pied des Rennauds.

### **Proposition de réponse de la Municipalité**

Afin de fixer l'état existant, la Municipalité prévoit la réalisation, par un bureau indépendant, d'un état des lieux des deux bâtiments concernés avant le début du chantier (état 0), portant sur le constat des fissures existantes. Un état des lieux après travaux (état 1) ne sera établi qu'en cas d'apparition de nouvelles fissures, dans un souci d'économie des deniers publics. Cette manière de procéder correspond par ailleurs à la pratique appliquée dans le cadre du chantier de mise en séparatif de Vers Morey. S'agissant des murs viticoles situés dans l'emprise du projet, des relevés photographiques exhaustifs seront réalisés préalablement aux travaux (état 0). Ces mesures sont jugées proportionnées en regard de la nature et de l'ampleur des interventions prévues.

Compte tenu des caractéristiques des ouvrages concernés, la commune s'engage à reprendre les murs de soutènement bordant la parcelle n° 2146, à l'amont de la route. Cette reprise sera réalisée avec l'appui d'un bureau de géomètre officiel, notamment pour les aspects fonciers et cadastraux. Forte des dispositions de la Loi sur les routes et du Code rural et foncier vaudois, elle n'entre en revanche pas en matière sur la reprise systématique de l'ensemble des murs bordant la route de la Scie, dont la plupart ne soutiennent pas la voie publique. Leur entretien n'a dès lors pas à être assumé par la collectivité.

Un abaissement généralisé du mur tel que sollicité n'est pas retenu dans la mesure où il serait de nature à favoriser une augmentation des vitesses pratiquées et à produire un effet contraire à l'objectif de sécurité poursuivi. Conformément aux normes VSS, une vérification actualisée des distances de visibilité a été effectuée et a conduit à définir des interventions ciblées et proportionnées, lesquelles

seront soumises à l'approbation des services cantonaux compétents, sous réserve des contraintes applicables en matière de sécurité et de protection du patrimoine.

La suppression de la chicane répond aux exigences de visibilité et d'amélioration des manœuvres des usagers sur ce tronçon. Elle s'inscrit dans une approche globale de sécurisation de la chaussée. Par ailleurs, le stationnement à cet endroit n'est pas autorisé au sens de la législation sur la circulation routière, indépendamment de la tolérance ponctuelle actuellement pratiquée pour certains usages viticoles. Cette suppression permettra en l'occurrence le marquage d'une ligne de guidage qui clarifiera la situation à cet égard.

Attendu que le déplacement des conduites d'eau, des câbles électriques et de l'éclairage public, actuellement situés sur des fonds privés, peut être effectué dans l'emprise du chantier sans surcoût particulier, la Municipalité propose au Conseil communal d'entrer en matière sur cette revendication.

Enfin, la mise en sens unique de la route de la Scie n'est pas retenue dès lors qu'une telle mesure serait susceptible d'entraîner une augmentation des vitesses moyennes et d'imposer des détours significatifs aux riverains, sans bénéfice avéré en termes de sécurité. Il n'existe dès lors pas d'intérêt public prépondérant à introduire un sens unique dans le cadre du réaménagement projeté.

## **7. Coût des travaux**

### Route de la Scie

Travaux en régie	CHF	17'500.00	
Essais	CHF	1'000.00	
Installation de chantier	CHF	53'200.00	
Démolitions et démontages	CHF	16'700.00	
Aménagements extérieurs	CHF	25'000.00	
Fouilles et terrassements	CHF	26'200.00	
Couches de fondation pour surface de circulation	CHF	51'000.00	
Chaussées et revêtements	CHF	90'000.00	
Canalisations et évacuations des eaux	<u>CHF</u>	<u>230'400.00</u>	CHF 511'000.00

### Collecteur RC

Nouveau collecteur DN300	CHF	115'000.00	
Chemisage du collecteur existant (selon offre)	CHF	35'000.00	
./ Réduction longueur 140.0 à 80.0 m	-	<u>CHF 12'000.00</u>	CHF 138'000.00

### Réparation du collecteur en amont de la STEP

Chemisage du collecteur 50734-50735			CHF 10'000.00
-------------------------------------	--	--	---------------

### Autres charges

Divers et imprévus (env. 10%)	CHF	65'900.00	
Frais divers (géomètre, notaire, autorisations, etc.)	CHF	25'000.00	
Honoraires	<u>CHF</u>	<u>95'100.00</u>	<u>CHF 186'000.00</u>

Sous-total HT CHF 845'000.00

IPC 2025/2 (arrondi pour montant total) CHF 6'063.80

TVA 8,1% CHF 68'936.20

**TOTAL TTC CHF 920'000.00**

Les coûts ultérieurs liés à un éventuel recours contre la levée d'opposition par le Conseil communal ne sont pas compris dans ces montants. Il en va de même de la participation financière des propriétaires concernés qui sera portée en déduction des travaux dans le cadre du bouclage du présent préavis.

## 8. Durabilité

### 8.1 Social

La nature des travaux n'implique pas d'aspects particuliers en lien avec le volet social du développement durable. On notera toutefois que la variante retenue par la commune pour la mise en conformité de l'évacuation des eaux usées des habitations de la route de la Scie permet de régulariser une situation laissée assez floue par les autorités de l'époque. En privilégiant un raccordement au réseau communal, dont une partie sera réalisée aux frais de la commune, celle-ci retient la solution la plus durable.

### 8.2 Economique

A la suite des débordements du Torrent en 2007, l'enrobé avait dû être refait en urgence. Des dommages au coffre de la route ont contribué à la dégradation de l'enrobé actuel. La fouille prévue pour la collecte des eaux usées et des eaux claires est assez conséquente et justifie qu'une réfection complète du coffre et de la couche de roulement soit entreprise dans le cadre de ces travaux. Le regroupement de tels travaux constitue une économie sur le long terme en mutualisant les installations de chantier, en profitant de meilleurs prix sur des volumes plus importants de travaux et en évitant des interventions multiples sur le domaine public.

### 8.3 Environnemental

Le raccordement au réseau communal est la solution la plus pérenne et efficace en matière de traitement des eaux usées. Une solution d'assainissement individuel comprend toujours le risque d'un manque d'entretien et permet un traitement restreint des eaux usées en regard des exigences élevées qui sont imposées aux STEP communales. Par sa taille, la STEP régionale d'Aigle, à laquelle les deux habitations seront raccordées, comprendra en effet des étapes de traitement d'azote et de micropolluants.

## 9. Estimation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les conséquences du projet sur le budget de fonctionnement figurent à titre indicatif dans le tableau ci-après. Cet investissement sera en l'occurrence amorti sur une durée de 40 ans dès l'aboutissement des travaux, en application du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom).

en milliers de francs

Intitulé	2027	2028	2029	2030 à 2066 au maximum
<i>Personnel supplémentaire (EPT)</i>	---	---	---	---
Frais d'exploitation	0.0	0.0	0.0	0.0
Charge d'intérêt (à 2,5%)	23.0	22.4	21.9	21.3
Amortissement	23.0	23.0	23.0	23.0
Revenus supplémentaires (taxes)	0.6	0.6	0.6	0.6

Les charges précitées seront financées par les recettes affectées.

**10. Conséquences de l'acceptation ou du refus du préavis**

En cas d'acceptation du présent préavis, la Municipalité pourra mener à bien les travaux de réfection de la route de la Scie, son équipement en évacuation des eaux claires et le raccordement des habitations. Elle pourra en outre élargir la route à deux endroits et créer une place d'évitement.

En cas de refus, elle ne sera pas en mesure de respecter les arrangements convenus tant avec les propriétaires concernés qu'avec les services cantonaux, avec le risque d'engagement de procédures juridiques découlant de l'exigence de régularisation posée par la DGE. La route restera en l'état et la collecte d'eaux claires continuera par le collecteur cantonal, sauf si le service concerné impose une évacuation communale.

## 11. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- ⇒ Vu le préavis municipal n° 01-2026 concernant la demande de crédit pour la réfection de la route de la Scie,
- ⇒ Ouï le rapport des commissions chargées de rapporter sur cet objet,
- ⇒ Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### d é c i d e

- 1) d'adopter le projet de réfection de la route de la Scie, en application de la loi du 10 décembre 1992 sur les routes (LRou),
- 2) de lever l'opposition déposée à l'encontre de ce projet sur la base de la proposition de réponse de la Municipalité,
- 3) de charger la Municipalité d'adresser ce projet routier à la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) en vue de son approbation par le Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH),
- 4) d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 920'000.-- pour la réfection de la route de la Scie,
- 5) d'autoriser la Municipalité à emprunter CHF 920'000.-- au maximum, auprès de tout établissement bancaire, assurance, collectivité publique ou d'entreprises établi en Suisse et présentant de solides garanties financières.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ  
le syndic



Edouard Chollet

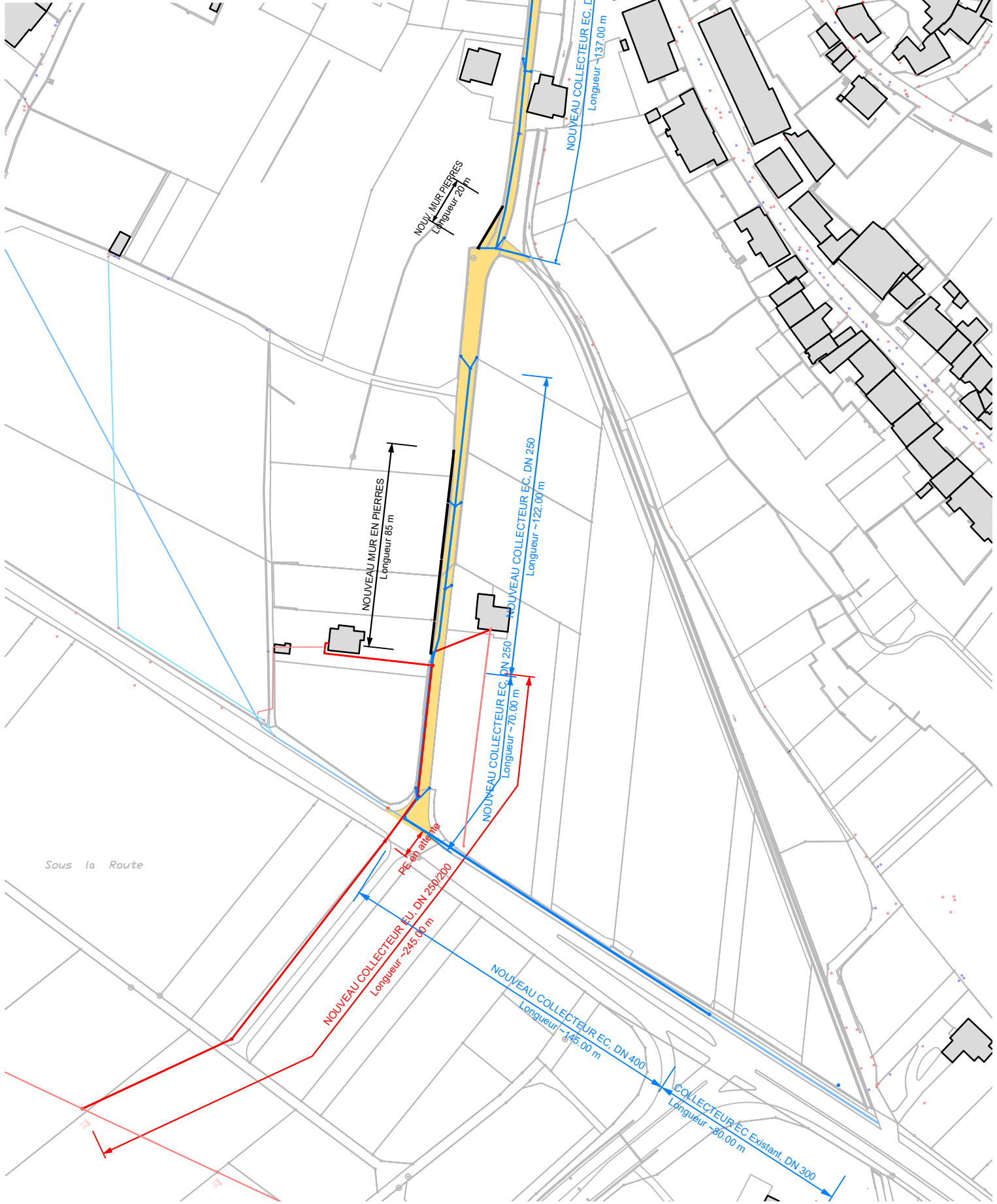
le secrétaire  
Fabien Cathélaz

Adopté en Municipalité le 21 janvier 2026

Délégué-municipal : M. Eric Minod

Annexes : - plan de situation  
- avis des services cantonaux consultés lors de l'examen préalable

Commune d'Yvorne  
Aménagement de la route de la Scie  
**Collecteur EU + EC**  
**Réfection routière Lg ~365 m**





**Direction générale de  
la mobilité et des routes DGMR**  
Division finances et support

Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

COMMUNE D'YVORNE

Reçu le: 11 AVR. 2024

Copie à: Minad

Dossier: 46002  à archiver

Municipalité de la  
Commune d'Yvorne  
La Grappe 2  
1853 Yvorne

Courriel : isabelle.buchs@vd.ch  
Tél. : 021.316.70.46

N/Réf.: /IBs – PR 23'525  
V/Réf.:

Lausanne, le 10 avril 2024

## **PREAVIS POSITIF**

**YVORNE – RC 780 B-P hors traversée de la localité et route communale**

**Projet de réfection du chemin de la Scie, raccordement de bâtiments privés au réseau communal d'eaux usées et pose de collecteurs d'eaux claires**

Monsieur le Syndic,  
Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux,

Votre demande qui nous a été transmise par le courriel de M. L. Buchs du bureau RWB Vaud SA à Lavey-les-Bains en date du 14 décembre 2023 par l'intermédiaire de M. Gheza, voyer de l'arrondissement de l'est à Rennaz, nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

### **DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT**

#### **Direction Aménagement**

La commune d'Yvorne est en train de finaliser la révision de son plan d'affectation communal (PACom).

Si le projet routier est approuvé avant le PACom, il faudra que la base cadastrale du PACom soit conforme au nouvel état parcellaire.



Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH)

www.vd.ch – T 41 21 316 71 10

www.vd.ch/dgmr - www.vd.ch/routes - info.dgmr@vd.ch

F12-20/06.22/Lettre exa préalable ch. Scie.docx

**YVORNE – Projet de réfection du chemin de la Scie, raccordement de bâtiments privés au réseau communal d'eaux usées et pose de collecteurs d'eaux claires**

**Direction Autorisations de construire**

**Constructions hors des zones à bâtir**

Le présent projet consiste en la réfection du chemin de la Scie, au raccordement de bâtiments privés au réseau communal d'eaux usées et à la pose de collecteurs d'eaux claires sur le territoire de la commune d'Yvorne.

Les travaux prévus sont situés hors de la zone à bâtir (en zone viticole). Les travaux situés sur le domaine public des routes, jouxtent la zone agricole. De sorte que ces travaux sont également à considérer comme étant situés hors de la zone à bâtir.

*Réfection du chemin de la Scie et collecte des eaux superficielles*

Cette Direction relève que les travaux de réfection de la route situés à l'intérieur du domaine public des routes sont conformes à l'affectation de la zone (article 22 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700)).

Les travaux touchant la zone viticole ne peuvent être analysés en conformité à l'affectation de la zone et doivent être examinés sous l'angle des dispositions dérogatoires.

En dérogation aux articles 16a et 22, al. 2 de la LAT (conformité à la zone), des autorisations peuvent être accordées, pour autant que l'implantation de la nouvelle construction ou installation soit imposée par sa destination - c'est à dire qu'elle ne peut pas, pour des raisons techniques ou de nuisance, être implantée dans une zone constructible planifiée à cet effet - (article 24, let. a de la LAT) et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (article 24, let. b de la LAT).

Il ressort des documents transmis que les travaux induiront un élargissement du domaine public avec une emprise sur la zone viticole actuelle (élargissement de la route, déplacement des murs en pierre) afin de normaliser la largeur de la route.

A condition que toutes les emprises en zone viticole soient intégrées au domaine public des routes par élargissement de celui-ci ou que des servitudes publiques soient créées sur les élargissements, cette Direction se détermine favorablement pour ces travaux (article 24 de la LAT) qui devront être soumis à l'enquête publique selon les dispositions de la LRou.

*Raccordements des bâtiments ECA nos 673 et 678*

Les bâtiments ECA n° 673 et 678 sont deux bâtiments d'habitation construits avant la date du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Le présent projet porte sur le raccordement desdits bâtiments au réseau communal d'eaux usées en remplacement de leur système individuel d'épuration actuel.

**YVORNE – Projet de réfection du chemin de la Scie, raccordement de bâtiments privés au réseau communal d'eaux usées et pose de collecteurs d'eaux claires**

Une fois terminés, s'agissant d'installations souterraines, les travaux projetés n'auront pas d'impact significatif sur l'identité des bâtiments et des terrains concernés.

Ces travaux permettront une mise aux normes des installations actuelles et sont préavisés favorablement par cette Direction (article 24c de la LAT).

*Conclusion*

Le présent préavis vaut autorisation pour autant que le projet ne soit pas modifié et sous réserve du résultat de l'enquête publique. En cas d'opposition ou de remarque, le dossier devra être soumis à cette Direction pour autorisation (article 25, al. 2 de la LAT) à la suite de l'enquête publique selon la LRou.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES**

***Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières***

**Secteur améliorations foncières**

Conformément à l'article 10 de la loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr ; BLV 910.03), cette Direction se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

*Surfaces d'assolement (SdA) et surfaces viticoles*

Cette Direction prend note du bilan négatif de surfaces viticoles, environ 50 m<sup>2</sup> sur le périmètre concerné, nécessaire à la normalisation de la largeur de la route.

Cette intervention semble limitée au strict minimum nécessaire et n'impacte que légèrement les parcelles cultivées, les propriétaires ayant été, selon le rapport, intégrés à la réflexion.

*Indemnités*

Cette Direction demande que les indemnités soient versées à l'exploitant des parcelles concernées provisoirement par le projet, pour les inconvénients d'exploitation et les pertes de revenu durant les travaux ainsi que pour les pertes de rendement des cultures et la moins-value occasionnée pour les quelques années après les travaux.

*Remise en état*

Cette Direction demande également que les surfaces cultivées mises à contribution par le projet temporairement soient remises en état après la fin des travaux.

En conclusion, cette Direction préavise favorablement le présent projet sous réserve des remarques ci-dessus.

## **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT**

### ***Direction de l'environnement industriel, urbain et rural***

#### **Division Protection des eaux - Section Assainissement urbain et rural**

*Thématique : Protection des eaux contre la pollution, Evacuation des eaux de chaussées : conforme sous condition.*

Base légale : articles 7 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20) et 25 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (LPEP ; BLV 814.31)

Conditions et charges :

Evacuation des eaux de chaussées : Le dossier soumis à l'examen préalable ne contient pas d'analyse d'admissibilité pour la charge en polluant et pour la charge hydraulique des eaux de ruissellements. Cette Division rappelle que les eaux de chaussées doivent être considérées comme polluées et doivent être traitées. Leur déversement dans le milieu naturel dans une eau de surface ou leur infiltration avec ou sans traitement sont soumis à une autorisation cantonale. Néanmoins, au vu du faible trafic sur le tronçon concerné, le niveau de pollution peut être considéré comme faible. Les eaux en provenance des voies de communication devront être évacuées selon les dispositions de la directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie ».

Procédure :

Cette Division rappelle que la procédure d'enquête publique pour les projets de création, de modification et de complétion de réseaux d'évacuation d'eaux est définie par l'article 25 de la LPEP. Ainsi, c'est l'autorisation qui sera délivrée par cette Division en fin de procédure, au sens des articles 120 c de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11) et 25/6 de la LPEP, qui aura valeur de permis de construire pour les collecteurs EU et EC. Il conviendra de transmettre à cette Division le dossier d'enquête et le résultat de l'enquête publique.

Infrastructures existantes :

Selon le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune, des collecteurs d'eaux claires et d'eaux usées traversent le périmètre concerné par le projet. Les travaux d'aménagement ne devront en aucun cas affecter l'évacuation des eaux usées et des eaux claires liées à ces canalisations existantes.

Réalisation :

L'éventuel réaménagement (rehaussement, renforcement) des canalisations devra satisfaire aux dispositions des normes SIA V 190 (profondeur d'enfouissement, présence de chambres, possibilité d'intervention sur le réseau).

***YVORNE – Projet de réfection du chemin de la Scie, raccordement de bâtiments privés au réseau communal d'eaux usées et pose de collecteurs d'eaux claires***

**Contrôle :**

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux situés à l'aval du projet devra être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

***Direction des ressources et du patrimoine naturels***

**Division Biodiversité et paysage**

*Inventaires fédéraux : Conforme sous conditions.*

Sous-thématique : Protection du paysage ;

Numéro de référence : IFP n°1515 ;

Base légale : articles 6 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LPN ; RS 451) et 7 c de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (LPrPNP ; BLV 450.11).

**Conditions et charges :**

Le mur de pierres déplacé sera réalisé selon une méthode traditionnelle (fiche D9 – Murs en pierres sèches, de cette Division), sans jointage et en conservant un maximum d'anfractuosités.

**Contrôle :**

À la fin des travaux et à la réalisation du mur, le maître de l'ouvrage prendra contact avec cette Division (M. S. Loup, tél. : 079.509.35.59, Email : samuel.loup@vd.ch) pour qu'un constat de bonne réalisation des mesures demandées puisse être établi, au plus tard une année après la fin du chantier.

*Plantes exotiques envahissantes : Conforme sous conditions.*

Base légale : article 37 de la LPrPNP.

**Conditions et charges :**

Avant le début des travaux, le maître de l'ouvrage doit vérifier la présence de plantes exotiques dans le périmètre du projet et prendre les mesures de lutte nécessaires pour les éliminer et éviter leur dissémination.

Dans les conditions contractuelles avec les entreprises qui réalisent les travaux, il doit être stipulé que les machines et les apports de matériaux terreux sont garantis exempts de plantes exotiques (racines, rhizomes ou graines).

A la suite des travaux et pendant trois ans, un contrôle doit être effectué par le maître de l'ouvrage pour constater qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination seront entrepris à la charge du maître de l'ouvrage.

**YVORNE – Projet de réfection du chemin de la Scie, raccordement de bâtiments privés au réseau communal d'eaux usées et pose de collecteurs d'eaux claires**

## **Division Ressources en eau et économie hydraulique**

### Eaux de surface

*Dangers naturels : conforme.*

Base légale : articles 89 et 120 de la LATC.

Conditions et charges :

Cette Section relève que les travaux sont implantés en zone de danger résiduel selon la carte actuelle des dangers d'inondation et moyen selon la carte des dangers de lave torrentielle. Cette Section rappelle que le propriétaire est seul responsable, à l'entière décharge de l'Etat de Vaud, des dégâts éventuels dont le cours d'eau serait l'objet ou la cause.

Cette Section relève que la parcelle est soumise à l'aléa ruissellement selon la carte élaborée en 2018 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

*Espace réservé aux eaux : conforme sous condition.*

Base légale : articles 41a à 41c de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux ; RS 814.201), 2 à 12 de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (LPDP ; BLV 721.01), et 36 à 38a de la LEaux.

Conditions et charges :

Au droit du projet, l'Espace Réservé aux Eaux (ERE) du Torrent d'Yvorne a été déterminé à une bande de 11,00 m centrée sur l'axe du cours d'eau. L'élargissement de la route ne pourra pas empiéter sur cet espace, ce qui semble être respecté selon les plans de l'examen préalable.

Afin de pouvoir délivrer les autorisations spéciales requises, cette Section devra se prononcer lors de la mise à l'enquête sur la base d'un plan de géomètre sur lequel l'ERE du cours d'eau est représenté le long du projet.

Il est rappelé que l'ERE est en principe inconstructible.

*Gestion des eaux claires : non conforme à évaluer.*

Base légale : articles 12a, 12b et 12c de la LPDP et 7 de la LEaux.

Conditions et charges :

Le projet prévoit un nouveau rejet de débit d'eaux claires vers un cours d'eau. Pour rappel, selon les bases légales, l'infiltration des eaux de pluie est prioritaire. Viennent ensuite le rejet au plan d'eau et l'évacuation au réseau communal. L'admissibilité du rejet des nouveaux débits à un exutoire doit être prouvée, ainsi que la nécessité ou non de mettre en place des mesures de traitement ou de rétention.

**YVORNE – Projet de réfection du chemin de la Scie, raccordement de bâtiments privés au réseau communal d'eaux usées et pose de collecteurs d'eaux claires**

Pour cela, cette Section préconise l'application de la directive VSA « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de 2019, et précise que dans le cas d'un rejet au cours d'eau un débit de fuite maximal est de 20 L/s/ha de surface réduite.

Le projet de mise à l'enquête sera accompagné d'une note de gestion des eaux claires décrivant les exutoires finaux des eaux de ruissellement et évaluant les débits, la classe de pollution, l'admissibilité du rejet (infiltration, eaux superficielles ou canalisation), ainsi que les éventuelles mesures prévues.

Il y a lieu d'intégrer les enjeux de ruissellement et de danger de lave torrentielle à la réflexion sur la gestion des eaux claires.

La responsabilité du dimensionnement des ouvrages ainsi que leur bon fonctionnement incombent au maître de l'ouvrage et son mandataire.

*Ouvrages ou interventions à moins de 20,00 m de la limite du domaine public des cours d'eau : conforme sous condition.*

Base légale : article 12, al. 1, let. b de la LPDP.

L'autorisation spéciale est délivrée par cette Section, sous réserve du respect des conditions émises ci-dessus.

### **Division Géologie, sols et déchets**

#### **Sols**

*Protection des sols : conforme sous condition.*

Bases légales et documents applicables :

- Ordonnance sur les atteintes portées aux sols du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (OSol ; RS 814.12)
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600)
- Module Évaluation des sols en vue de leur valorisation (OFEV, 2021)
- Module Gestion respectueuse des sols lors de travaux de génie civil. Sols et chantiers (OFEV, 2022)
- Directive cantonale, Protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2019 (DMP 863)
- Directive cantonale, Etudes pédologiques relatives à la protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, division Géologie, Sols et Déchets, 2014 (DMP 864)

Conditions et charges :

Le projet doit être limité strictement au besoin d'emprises sur les sols.

Les terres excavées devront être manipulées uniquement en conditions de sols secs et réutilisées sur place dans le cadre du projet.

***YVORNE – Projet de réfection du chemin de la Scie, raccordement de bâtiments privés  
au réseau communal d'eaux usées et pose de collecteurs d'eaux claires***

Les sols en bord de route ainsi que les sols de vignes sont potentiellement pollués. En cas de nécessité d'évacuation, les filières définies par le module Évaluation des sols en vue de leur valorisation (OFEV, 2021) (OSol) et l'OLED seront respectées.

Les travaux de fouille sur les sols pour la conduite seront effectués uniquement en conditions hydriques adaptées (sols secs et friables, a priori entre avril et septembre), en respectant la succession naturelle des horizons, et uniquement avec des engins à chenilles (dumper et pelles mécaniques, maximum de 20 tonnes).

Le maître de l'ouvrage doit documenter les mouvements de terre et tenir ces informations à disposition si besoin.

*Eaux souterraines*

Cette Section n'a pas de remarque à formuler.

**DIRECTION GENERALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE**

***Direction de l'archéologie et du patrimoine***

**Division Monuments et sites**

*Qualité de l'objet et du site*

Inventaire fédéral des sites d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) :

- Articles 4, 5 et 6 de la LPN
- Articles 3, 4, 8 et 9 de la LPrPCI
- Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse du 13 novembre 2019 (OISOS ; RS 451.12)

*Examen du projet*

Le projet de réfection prévoit l'élargissement du chemin de la Scie (DP 1032) avec démolition de murs en pierre de vignes. Le rapport technique ne fait pas mention que ce projet se situe dans un périmètre d'échappée sur l'environnement a de l'ISOS.

*Conclusion*

Cette Division demande de compléter le rapport en traitant cet aspect de l'ISOS et de reproduire à l'identique l'aspect de ces murs en faisant effectuer ces travaux de reconstruction par une entreprise spécialisée et experte en la matière et ayant la maîtrise de cette mise en œuvre.

**Division Archéologie cantonale**

Cette Division n'a pas de remarque à formuler.

**YVORNE – Projet de réfection du chemin de la Scie, raccordement de bâtiments privés au réseau communal d'eaux usées et pose de collecteurs d'eaux claires**

## DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

### PLANIFICATION et MANAGEMENT DES TRANSPORTS

La DGMR Planification et la DGMR Management des transports préavisent favorablement ce projet sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes :

#### *Demande de maintien de la continuité des itinéraires piétons pendant les travaux*

Le projet est en partie situé sur un itinéraire piéton Yvorne-Rhône porté à l'inventaire cantonal et visible sur GéoPlaNet ([www.geo.vd.ch](http://www.geo.vd.ch)). Sur la base des articles 6 et 7 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR ; RS 704), la DGMR Management des transports demande que la continuité de l'itinéraire soit maintenue pendant la phase des travaux. Le cheminement sera remis en état dès la phase de travaux terminée.

En cas de nécessité, il sera remplacé par un itinéraire équivalent pourvu d'un revêtement propre à la marche durant la période des travaux. Dans ce cas, veuillez prendre contact avec la DGMR Management des transports (Responsable mobilité durable, tél. : 021.316.73.73, Email : [info.dgmr@vd.ch](mailto:info.dgmr@vd.ch)).

### ENTRETIEN

#### *Travaux de fouille sur la route cantonale hors traversée de localité*

En application des dispositions des articles 26, 28, 29 et 42 de la LRou, les usages entraînant une emprise sur le domaine public, notamment la pose de conduites souterraines ou aériennes, font l'objet de permis ou de concessions.

Cette demande est à faire suffisamment à l'avance à M. M. Gheza, voyer de l'arrondissement de l'est. La demande de permis doit être faite à l'avance, en ligne, à l'adresse suivante : <https://www.vd.ch/prestation/demander-un-permis-de-fouille-sur-route-cantonale-hors-localite>.

Il est rappelé qu'en cas de traversée d'une route cantonale principale ou d'une route cantonale comptant un TJM (trafic journalier moyen) de plus de 3'000 véhicules/jour, la traversée est à planifier par pousse tube ou forage dirigé ; le type d'écoulement ou des conditions locales particulières permettent le cas échéant de déroger à ces principes de base.

Selon le rapport technique annexé au dossier, la traversée de la RC 780 s'effectuera dans un tuyau PE existant. La DGMR Entretien prend acte que la route cantonale ne sera pas impactée par ces travaux.

Les remises en état, ensemencement, etc., seront validés par le voyer précité ou ses représentants. Une reconnaissance préalable et une finale seront organisées en cas de nécessité.

***YVORNE – Projet de réfection du chemin de la Scie, raccordement de bâtiments privés au réseau communal d'eaux usées et pose de collecteurs d'eaux claires***

La signalisation de chantier sera conforme aux dispositions prévues dans le cadre de la norme VSS 40'886. Le cas échéant, l'inspecteur de la signalisation de chantier de la DGMR Entretien sera consulté avant l'ouverture du chantier, au minimum une semaine avant le démarrage des travaux.

***Autorisation pour usage du domaine public (AUDP) - Raccordement d'eaux claires sur collecteur de l'Etat hors traversée***

En cas d'introduction des eaux claires de bâtiments et/ou provenant d'installation d'épuration dans un collecteur de routes cantonales hors traversée de localité, une autorisation, à bien plaisir, pour usage du domaine public (AUDP) devra être établie par la DGMR Entretien, par l'intermédiaire du voyer précité.

Une finance fixe de Fr. 60.- plus, par année, 0,30‰ de la taxe incendie du bâtiment à l'indice du jour, sera perçue par l'Etat, conformément au règlement fixant les émoluments en matière administrative, chapitre VI, art. 6, chiffre 7.

**INFRASTRUCTURES**

La DGMR Infrastructures n'a pas de remarque à formuler.

**Lutte contre le bruit et application de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées**  
**(loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3) du 13 décembre 2002**

***Préavis conjoint de la Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures et de la Division Air, climat et risques technologiques de la DGE (ci-après, la Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures)***

La Cellule bruit / LHand de la DGMR Infrastructures n'a pas de remarque à formuler.

**YVORNE – Projet de réfection du chemin de la Scie, raccordement de bâtiments privés au réseau communal d'eaux usées et pose de collecteurs d'eaux claires**

**Conclusion et suite de la procédure :**

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Celui-ci devra être **adapté selon les remarques émises ci-dessus** et complété par les pièces énumérées à l'article 3, al. 1 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou (RLRou ; BLV 725.01.1). Il devra ensuite faire l'objet d'une enquête publique par vos soins et être soumis à l'adoption du Conseil Communal, conformément aux articles 13, al. 3 de la LRou et 34, 38 à 45 de la LATC.

Tout droit du Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère municipale et Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.



Chef de la division

Jonas Anklin

**YVORNE – Projet de réfection du chemin de la Scie, raccordement de bâtiments privés au réseau communal d'eaux usées et pose de collecteurs d'eaux claires**

**Annexe :**

- Circulaire n° 2'717 Procédure des projets routiers communaux

**Copies informatiques :**

- Bureau RWB Vaud SA, à l'attention de M. L. Buchs, route des Bains 42, 1892 Lavey-les-Bains
- Services consultés
- DGMR - Planification
- DGMR – Routes, MM. J. Bernasconi, Y. Christinet, S. Debossens, Th. Pucci et D. Brun
- M. O. Rochat, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation de la signalisation routière
- M. M. Gheza, voyer de l'arrondissement de l'est, Les Granges Neuves, 1847 Rennaz